

ARTICLE XII

Les Parties Contractantes réaffirment leur intérêt commun à promouvoir les utilisations pacifiques de l'énergie atomique par l'intermédiaire de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique et sont d'avis que cette Agence et ses membres devraient bénéficier des résultats de leur coopération.

ARTICLE XIII

1. A la demande de l'une ou l'autre des Parties Contractantes leurs représentants se réuniront de temps à autre afin de se consulter sur les problèmes soulevés par l'application du présent Accord, de surveiller son fonctionnement et d'examiner d'autres mesures de coopération venant s'ajouter à celles prévues au présent Accord.

2. Les Parties Contractantes pourront, d'un commun accord inviter d'autres pays à participer au programme commun mentionné à l'article II.

ARTICLE XIV

Aux fins du présent Accord, et à moins qu'ils n'y soient différemment précisés,

- (a) le terme "Parties Contractantes" désigne le Gouvernement du Canada et les entreprises gouvernementales du Canada définies au paragraphe (b) du présent article, d'une part, et la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Euratom), d'autre part;
- (b) le terme "entreprises gouvernementales du Canada" désigne l'"Atomic Energy of Canada Limited" et l'"Eldorado Mining and Refining Limited" et toutes autres entreprises relevant de la juridiction du Gouvernement du Canada dont pourront être convenues les Parties Contractantes;
- (c) le terme "personne" désigne toute personne physique, société (firme, compagnie, "partnership"), association, institution ou entreprise publique et toute autre personne morale, publique ou privée, mais ne s'applique pas aux Parties Contractantes définies au paragraphe (a) du présent article;
- (d) le terme "équipement" désigne les parties principales ou éléments constitutifs essentiels de machines ou d'installations, particulièrement appropriés à l'utilisation dans des projets concernant l'énergie atomique;
- (e) le terme "matière" désigne toute matière brute, toute matière nucléaire spéciale, l'eau lourde, le graphite de qualité nucléaire ainsi que toute autre substance qui, en raison de sa nature ou de sa pureté, est particulièrement appropriée à l'utilisation dans des réacteurs nucléaires;
- (f) le terme "matière brute" désigne l'uranium contenant le mélange d'isotopes se rencontrant dans la nature; l'uranium appauvri en isotope 235, le thorium; l'une quelconque des matières précitées sous forme de métal, d'alliage, de composé chimique ou de concentré; toute autre matière contenant une ou plusieurs des matières précitées à un degré de concentration dont seront convenues les Parties Contractantes et toute autre matière désignée comme telle par les Parties Contractantes;
- (g) le terme "matière nucléaire spéciale" désigne le plutonium; l'uranium-233; l'uranium-235; l'uranium enrichi en isotopes 233 ou 235; toute substance contenant une ou plusieurs des matières précitées et toute autre substance désignée comme telle par les Parties Contractantes; toutefois, le terme "matière nucléaire spéciale" ne s'applique pas aux "matières brutes";